



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SELTZ

Procès-verbal de la séance du
20.10.2022 à 18h30

SOUS LA PRESIDENCE DE de M. Jean-Luc BALL

Convocation adressée le 17 octobre 2022

Nombre de conseillers élus : 23 Conseillers présents : 12 Votes : 20

Membres titulaires présents et votants :

Jean-Luc BALL - Mylène HECK - Richard PETRAZOLLER - Frédéric HEYD - Gilbert SCHMITT - Véronique NOWAK - Christophe EBELE - Aline ITZEL - Christian FOUDA - Sacha THOMANN - Angélique SCHNEIDER - Corinne MEDAUER

Membres excusés :

Mme Aurélie LEIBEL donne procuration à M. Frédéric HEYD
Mme Estelle DECKERT donne procuration à M. Gilbert SCHMITT
Mme Anne-Caroline THIBAUT donne procuration à Mme Mylène HECK
Mme Isabelle LEININGER donne procuration à Mme Angélique SCHNEIDER
Mme Betty HOLTZMANN donne procuration à M. Sacha THOMANN
M. Grégory FRIEDMANN donne procuration à M. Christophe EBELE
M. Dany WEISS donne procuration à M. Jean-Luc BALL
M. Maxime NOWAK donne procuration à Mme Véronique NOWAK
M. Patrice MOOG
Mme Rachel FLEITH

Membre absent :

Denis LOUX

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du Procès-Verbal du 8 septembre 2022 ;
3. Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'exercice 2022 ;
4. Adressage rue Marcel Bisch ;
5. Lettre de mission pour la construction d'un nouvel accueil au camping Salmengrund ;
6. Nouveau permissionnaire de chasse lot de chasse n°1 ;
7. Mission d'étude diagnostic concernant le clocheton de la mairie ;
8. Fonds de concours route de Hatten, route de Munchhausen et route de Strasbourg ;
9. Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
10. Avenant à la convention d'accompagnement concernant l'extension du lotissement les Genêts ;
11. Délibération complémentaire à la délibération n° 2022-26 du 25/03/2022 ;
12. Locataire appartement au 15 Rue principale 2^{ème} étage ;
13. Désignation d'un conseiller incendie et secours ;
14. Convention d'occupation temporaire du domaine public ;
15. Virement de crédits budgets.



Délib. N° 2022-97

1) Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Madame Véronique NOWAK.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-98

2) Approbation du Procès-Verbal du 8 septembre 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-99

3) Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'exercice 2022

Il est rappelé :

- ✓ **que** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- ✓ **que** ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,
- ✓ **que** pour l'année 2022, un prélèvement de 818 311 € a été notifié par les services de l'Etat,

- ✓ **que** trois modes de répartition des prélèvements ou des versements entre la communauté de communes et ses communes membres sont envisagés, à savoir :

- la répartition dite « de droit commun »

Cette péréquation est pré-calculée par les services de l'Etat. Elle se définit par une répartition du FPIC en fonction du potentiel fiscal agrégé (PFA) de la communauté de communes et ses communes membres.

- la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, suivant une répartition désormais librement choisie.

Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun.

- la répartition dérogatoire dit « libre »

Dans cette option, il appartient à la communauté de communes de définir librement la répartition du prélèvement ou du reversement suivant ses propres critères.

Il a été proposé d'opter pour la répartition dérogatoire dit libre, et de demander une prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres. Ce choix a été validé à 29 voix pour et 1 voix contre lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022.

Ladite délibération n'ayant pas été prise à l'unanimité, un accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI est demandé par les services de la Préfecture. A défaut de délibération dans ce délai de deux mois, les conseils municipaux seront réputés avoir approuvé la répartition libre.

Au vu de ce qui précède,



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** la répartition dérogatoire dit « libre » ;
- **Accepte la prise en charge de 20 % de la part communale aux communes membres** pour l'exercice 2022.

COMMUNES	MONTANT TOTAL	20 %	SOLDE PRIS EN CHARGE PAR L'EPCI
BEINHEIM	100 158	20 032	80 126
BUHL	7 710	1 542	6 168
CROETTWILLER	2 484	497	1 987
EBERBACH/SELTZ	7 006	1 401	5 605
KESSELDORF	6 323	1 265	5 058
LAUTERBOURG	87 041	17 408	69 633
MOTHERN	32 720	6 544	26 176
MUNCHHAUSEN	11 940	2 388	9 552
NEEWILLER/LAUTERBOURG	8 912	1 782	7 130
NIEDERLAUTERBACH	19 542	3 908	15 634
NIEDERROEDERN	17 566	3 513	14 053
OBERLAUTERBACH	8 065	1 613	6 452
SALMBACH	9 153	1 831	7 322
SCHAFFHOUSE/SELTZ	8 292	1 658	6 634
SCHEIBENHARD	14 563	2 913	11 650
SELTZ	82 800	16 560	66 240
SIEGEN	9 218	1 844	7 374
TRIMBACH	9 184	1 837	7 347
WINTZENBACH	9 623	1 925	7 698
	452 300	90 460	361 840

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-100

4) Adressage rue Marcel Bisch

Ouï les explications de Monsieur le Maire, et suite à la demande de SFR concernant les souhaits de raccordement de la fibre, il y a lieu d'attribuer des numéros aux différents bâtiments figurant dans la zone.

- Parcelle 594 Super U Seltz n° 38 Route de Hatten
- Parcelle 511 Norauto n° 40 Route de Hatten
- Parcelle 510 Pharmacie Deiss-Nowak n° 41 Route de Hatten

1 Rue Marcel Bisch : Cabinet médical

2 Rue Marcel Bisch

- 2A Optique Schneider
- 2B L'atelier coiffure
- 2C Caisse d'Epargne
- 2D Darty
- 2E Laboratoire
- 2F Maison France Services
- 2G vide
- 2H vide

3 Rue Marcel Bisch : Cycles Wurtz

4 Rue Marcel Bisch : Garage Renault

5 Rue Marcel Bisch

- 5A Lot 1 DAMAR
- 5B Innovem
- 5C SDEA
- 5D DAMAR
- 5E Lot 4

6 Rue Marcel Bisch : Electricité JDL



7 Rue Marcel Bisch

- 7 Appartement
- 7A Alsace négoce
- 7B Micro crèche
- 7C Magasin alimentaire

8 Rue Marcel Bisch : Magasin de bricolage

3 Rue Spangenberg

- 3A ERGALIS
- 3B Appartement
- 3C vide

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** l'adressage tel qu'il est présenté ci-dessus ;
- **Demande** que soit informé le service fibre de SFR ;
- **Demande** que soit informé le service des impôts ;
- **Demande** que soient informés les services de la Poste ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-101

5) Lettre de mission pour la construction d'un nouvel accueil au camping Salmengrund

- La commune a reçu un avis favorable pour le permis de construire et de démolir. Pour suivre ces travaux la société LUNIK de Seltz demande 15% du montant des travaux.

Ouï les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** la lettre de mission de la société LUNIK pour le suivi du chantier au camping Salmengrund de Seltz pour un montant d'honoraires représentant 15% du montant H.T. des travaux ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-102

6) Nouveau permissionnaire de chasse lot de chasse n°1

Suite au courrier de Monsieur Emmanuel NUSSBAUM qui demande l'agrément d'un permissionnaire de chasse supplémentaire à savoir :

- Monsieur David GERBER 1B Impasse des Coteaux 67470 MOTHERN

Considérant la demande d'agrément envoyée à la commission consultative de chasse qui s'est prononcée favorablement.

Il y a lieu de proposer l'agrément de Monsieur David GERBER demeurant 1B Impasse des Coteaux 67470 MOTHERN ayant le permis de chasse n°20110678021103.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Emet** un avis favorable à la demande de Monsieur Emmanuel NUSSBAUM concernant le permissionnaire Monsieur David GERBER pour le lot de chasse n°1 à Seltz ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-103

7) Mission d'étude diagnostic concernant le clocheton de la mairie

Vu la note d'honoraires concernant la mission d'étude diagnostic du clocheton de la Mairie.

Ouï les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Emet** un avis favorable concernant les honoraires de Madame IMBS, Architecte du patrimoine, pour un montant de 3 000 € H.T. ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents en ce sens et lui donne tous pouvoirs afin de payer cette facture.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-104

8) Fonds de concours route de Hatten, route de Munchhausen et route de Strasbourg ;

Ouï les explications de Monsieur le Maire et notamment dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public, la commune de Seltz demande à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin les fonds de concours à hauteur de 30 % conformément au tableau ci-dessous :

		Montant unitaire		Montant TTC Total
	Quantité	H.T.	TTC	
Description				
Route de Strasbourg	27	2 200,00 €	2 640,00 €	71 280,00 €
Route de Munchhausen	14	1 900,00 €	2 280,00 €	31 920,00 €
Route de Hatten	10	2 200,00 €	2 640,00 €	26 400,00 €
		6 300,00 €	7 560,00 €	129 600,00 €

	Nature	Taux	Base	Montant
	FCTVA	16,404%	129 600,00 €	21 259,58 €
	Déficit de l'opération			108 340,42 €
	Fonds de concours	30%		32 502,12 €

- **Autorise** Monsieur le Maire à demander le versement du fonds de concours pour un montant de 32 502,12 € auprès de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-105

**9) Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme
décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée dans l'objectif de répondre à des besoins avérés pour permettre la concrétisation de projets importants pour la commune. Certaines règles du règlement du PLU doivent aussi évoluer pour faciliter leur application et s'adapter aux besoins actuels de la commune.

Les points modifiés sont les suivants :

- Adaptation du règlement pour le mettre en cohérence avec le projet municipal actuel de création d'habitations au cœur du centre-ville (suppression des emplacements réservés C2 et B4, adaptation des règles de recul sur la zone du projet),
- Modification de l'emplacement de la zone UL1 pour l'adapter au projet actuel de développement du Camping des Peupliers,
- Modification du zonage d'une parcelle à cheval entre une zone UE et UXc,
- Modification de la règle de recul pour les parcelles à l'angle de deux rues,
- Dérogations apportées dans plusieurs articles règlementaires dans le cas de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments,
- Modification des règles sur les pentes de toits,
- Clarification de la règle de calcul du nombre de places de stationnement,
- Dérogation à l'article 11 UB pour les bâtiments existants.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, le projet porte sur des modifications du règlement n'augmentant pas les possibilités de construire et/ou concerne des zones urbaines déjà artificialisées.

Un impact positif est toutefois à relever concernant le point de modification visant la consommation énergétique de tous les bâtiments.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, sous réserve d'apporter des compléments d'information sur le point n°1 : superficie de l'îlot urbain concerné, nombre de logements à construire, compatibilité avec le SCOT. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider de prendre en compte la réserve de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 avril 2016, modifié le 25 janvier 2019, le 13 février 2020 et le 19 mars 2021, révisé par procédure allégée le 21 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 21 juillet 2022 et sa réponse en date du 9 septembre 2022 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°3 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet porte sur des modifications du règlement n'augmentant pas les possibilités de construire et/ou concerne des zones urbaines déjà artificialisées ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions, sous réserve d'apporter les compléments d'information mentionnés plus haut ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

- **De** préciser, dans la notice de présentation de la modification simplifiée, la superficie de l'îlot urbain concerné par le point n°1, le nombre de logements à construire, la compatibilité avec le SCOT ;

- **De** ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau – Wissembourg ;
- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois**.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-106

10) ATIP - Approbation avenant convention d'accompagnement technique en aménagement

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune de Seltz a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 26 juin 2015.

Par délibération du 07 septembre 2018, la commune de Seltz a approuvé la convention d'accompagnement technique en aménagement relative à :

L'extension du lotissement « Les Genêts »

Compte tenu de la défection du bureau d'étude en charge de l'étude d'impact environnementale, l'ATIP a accompagné la commune :

- afin de rechercher la solution la plus adaptée, en coordination avec les instances en lien avec les demandes de distraction du régime forestier et d'autorisation de défrichement ;
- afin de recruter un nouveau bureau d'étude en charge du diagnostic Zones humides.

Un avenant à la convention initiale est proposé en ce sens par la mise en place d'une nouvelle mission complémentaire :

- MS / C 4 : Diagnostic Zones humides suite à défection du bureau d'étude

Cette nouvelle mission complémentaire correspond à 7 demi-journées d'intervention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu** les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes ;
- Vu** la délibération du 07 septembre 2018 adoptant la convention d'accompagnement technique en aménagement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** l'avenant à la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement joint en annexe de la présente délibération :

L'extension du lotissement « Les Genêts »

correspondant à une durée totale de **112 demi-journées d'intervention** (convention de base avec avenant).

- **Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-107

11) Lotissement les Genêts - Complément à la délibération n°2019-136 relative aux demandes de déplacement de la réserve boisée, de distraction du régime forestier et d'autorisation de défrichement

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal a pris le 04 décembre 2019 une délibération portant sur les demandes d'autorisation de défrichement, de distraction du régime forestier et de déplacement de la réserve boisée, relatives au projet d'extension du lotissement d'habitation « Les Genêts ». Suite à cette délibération, les différentes demandes ont été adressées aux services instructeurs de la DDT et de l'ONF fin 2019.

Dans son courrier du 29 janvier 2020, l'ONF a demandé d'une part que les parcelles concernées par la distraction du régime forestier soient précisément délimitées par PV d'arpentage et inscrites au Livre Foncier. L'ONF a d'autre part demandé que soit signifiée par délibération la demande d'inscription au régime forestier des parcelles de compensation à la distraction. Le PV d'arpentage a été réalisé début 2020. Il a permis de préciser les surfaces des parcelles à défricher, notamment celle concernée par le futur lotissement qui passe de 8,0324 ha à 8,0018 ha. L'inscription de ces parcelles au Livre Foncier a été effectuée. Le Conseil Municipal a donc pris une nouvelle délibération le 25 mars 2022 en ce sens.

En parallèle, l'instruction des services de la DDT a mené à devoir approfondir les études environnementales, notamment sur les parcelles proposées pour le reboisement en compensation au défrichement. Ainsi, la liste des parcelles proposées pour le reboisement en compensation du défrichement et la liste des parcelles proposées à l'inscription au régime forestier en compensation à la distraction ont évolué afin de ne pas porter atteinte à l'environnement, notamment aux zones humides alors identifiées.

La présente délibération vise par conséquent à clarifier et compléter le cas échéant l'ensemble des informations présentes dans les délibérations précédentes portant sur les demandes d'autorisation de défrichement, de

distraction du régime forestier et de déplacement de la réserve boisée, relatives au projet d'extension du lotissement d'habitation « Les Genêts ».

Synthèse sur les emprises concernées :

- Concernant la demande d'autorisation de défrichement :

La demande d'autorisation de défrichement concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface (ha)
Seltz	42	205	0,6073
Seltz	42	207	0,0553
Seltz	42	209	8,0018
Total à défricher :			8,6644 ha

Le procès-verbal d'arpentage est joint à la présente délibération.

En compensation du défrichement, il est proposé le reboisement des parcelles suivantes pour une surface totale de 9,7649 ha :

Commune	Section	N° parcelle	Surface
Seltz	35	0051	6,4530
Seltz	43	0008	0,0883
Seltz	43	0010	0,0999
Seltz	43	0011	0,0890
Seltz	43	0012	0,0917
Seltz	43	0013	0,0871
Seltz	43	0014	0,0941
Seltz	43	0015	0,0896
Seltz	43	0240	0,0304
Seltz	43	0242	0,1850
Seltz	43	0244	0,1064



Seltz	43	0248	0,0919
Seltz	43	251	0,0104
Seltz	43	253	0,0187
Seltz	43	261	0,0526
Seltz	43	263	0,0588
Seltz	43	265	0,0630
Seltz	43	269	0,0642
Seltz	43	271	0,0970
Seltz	43	273	0,0594
Seltz	43	277	0,1064
Seltz	43	279	0,1516
Seltz	43	281	0,1577
Seltz	44	0027	0,2130
Seltz	44	0028	0,1193
Seltz	44	0030	0,2507
Seltz	44	0045	0,0803
Seltz	44	0047	0,0961
Seltz	50	60	0,3476
Seltz	50	70	0,1040
Seltz	50	71	0,2077
Total proposé au reboisement :			9,7649 ha

Lors des discussions avec les services de l'Etat, il avait été convenu que la compensation du défrichement serait à effectuer dans un ratio de 2 pour 1, la surface restante à compenser sera donc versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois conformément à l'article L.341-6 du Code forestier.

- Concernant la demande de distraction du régime forestier :

La demande de distraction du régime forestier concerne le même périmètre que celui de la demande d'autorisation de défrichement :

Commune	Section	N° parcelle	Surface (ha)
Seltz	42	205	0,6073
Seltz	42	207	0,0553
Seltz	42	209	8,0018
Total à distraire du régime forestier :			8,6644 ha

En compensation à la distraction, il est proposé d'inscrire au régime forestier les parcelles suivantes pour une surface totale de 9,0055 ha :

Commune	Section	N° parcelle	Surface
Seltz	35	0051	6,4530
Seltz	43	0008	0,0883
Seltz	43	0010	0,0999
Seltz	43	0011	0,0890
Seltz	43	0012	0,0917
Seltz	43	0013	0,0871
Seltz	43	0014	0,0941
Seltz	43	0015	0,0896
Seltz	43	0240	0,0304
Seltz	43	0242	0,1850
Seltz	43	0244	0,1064
Seltz	43	0248	0,0919
Seltz	43	251	0,0104
Seltz	43	253	0,0187
Seltz	43	261	0,0526



Seltz	43	263	0,0588
Seltz	43	265	0,0630
Seltz	43	269	0,0642
Seltz	43	271	0,0970
Seltz	43	273	0,0594
Seltz	43	277	0,1064
Seltz	43	279	0,1516
Seltz	43	281	0,1577
Seltz	50	60	0,3476
Seltz	50	70	0,1040
Seltz	50	71	0,2077
Total proposé à l'inscription au régime forestier :			9,0055 ha

- Concernant la demande de déplacement de la réserve boisée :

La demande de déplacement de la réserve boisée concerne le périmètre défini par arrêté préfectoral du 3 février 2009 pris dans le cadre de l'autorisation de défrichement n° 067-2008-31, et correspond à une superficie de 5,9 ha.

Il est proposé de solliciter du Préfet une réformation des prescriptions de l'arrêté de défrichement précité au moyen d'un arrêté de défrichement modificatif prévoyant, en compensation de la réserve boisée établie en 2009, l'inscription en réserve boisée d'un nouveau secteur d'une superficie égale (5,9 ha) qui couvre les terrains boisés et soumis au régime forestier, situés à l'ouest et au sud de la zone à défricher, tel qu'au plan inclus à la demande annexée à la présente délibération.

Précisions sur les procédures :

Les dossiers ayant été complétés, les procédures visent à l'accomplissement de décisions du Préfet :

- Concernant les demandes de distraction du régime forestier et réinscription au régime forestier, le Maire saisira l'ONF qui est le point d'entrée de la

procédure. L'ONF a en charge d'apporter son avis avant transmission de la demande au Préfet.

- Concernant la demande d'autorisation de défrichement le Maire saisira la DDT qui est le point d'entrée de la procédure. Cette procédure intègre la saisine par la DDT de l'Autorité environnementale (MRAE) pour avis sur le dossier incluant l'étude d'impact. L'étude d'impact sera ensuite soumise à participation du public par voie électronique (PVE) qui sera organisée préalablement à la décision du Préfet.
- Concernant la demande de réformation de l'arrêté préfectoral relatif à la réserve boisée, le Maire saisira la DDT qui est également le point d'entrée de la procédure devant aboutir à un nouvel arrêté préfectoral.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Vu** la délibération du 04 décembre 2019 (N°2019-136) portant demande d'autorisation de défrichement, demande de distraction du régime forestier et demande de déplacement de la réserve boisée ;
- **Vu** la délibération du 25 mars 2022 (N°2022-26) portant compléments à la délibération du 04 décembre 2019 (N°2019-136) ;
- **Considérant** les procès-verbaux d'arpentage concernant les parcelles du projet et les parcelles de compensation, joints à la présente délibération ;
- **Considérant** les relevés de propriétés des parcelles joints à la présente délibération ;
- **Considérant** le dossier de demande d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de distraction du régime forestier et le dossier de demande de déplacement de la réserve boisée joints à la présente délibération ;
- **Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Confirme** le principe de mettre en place les procédures nécessaires à la concrétisation future du projet de lotissement Les Genêts consistant en :
 - o une demande d'autorisation environnementale de défrichement,
 - o une demande de distraction du régime forestier des parcelles concernées par le défrichement projeté comprenant une demande



d'inscription pour application du régime forestier aux parcelles de compensations,

- o une demande de déplacement de la réserve boisée,

tel que cela a été exposé ci-dessus ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles précitées auprès des autorités compétentes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande de distraction du régime forestier pour les parcelles précitées auprès de l'autorité compétente, en accord avec l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'inscription pour application du régime forestier pour les parcelles de compensation à la distraction, en accord avec l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de déplacement de la réserve boisée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération.
- **Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-108

12) Locataire appartement au 15 Rue principale 2^{ème} étage

Compte tenu de la guerre en Ukraine, la commune de Seltz accueille une famille ukrainienne au 15 Rue principale 2^{ème} étage. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander un loyer de 300 € par mois et 150 € de charges aux locataires de cet appartement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Demande** que ce point soit ajourné.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-109

13) Désignation d'un conseiller incendie et secours

Suite au courrier de la Préfète du Bas-Rhin en date du 1^{er} septembre 2022, il y a lieu de désigner un conseiller incendie et secours pour la commune. Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Sacha THOMANN.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** Monsieur Sacha THOMANN comme conseiller incendie et secours pour la commune de Seltz ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-110

14) Convention d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il appartient à l'Assemblée de fixer les conditions de location de l'emplacement du restaurant situé en face du camping Salmengrund.

- **Vu** l'arrêté émis par la Sous-Préfecture en date du 29 juillet 2003 portant exploitation d'une licence de vente à emporter « ambulant » ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur KUBLER en date du 9 septembre 2022 ;



Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la location à 1 000 € au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Fixe** le montant de la location de l'emplacement du restaurant situé en face du camping Salmengrund à 1 000 € au titre de l'année 2023 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-111

15) Virements de crédits budgets

Où les explications de Monsieur le Maire, il y a lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

Budget Camping Salmengrund :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • Compte 6413 Personnel non titulaire | + 11 000,00 € (dépense) |
| • Compte 6451 Cotisations à l'URSSAF | + 7 000,00 € (dépense) |
| • Compte 60611 Eau et assainissement | + 15 000,00 € (dépense) |
| • Compte 60612 Energie-Electricité | + 5 000,00 € (dépense) |
|
• Compte 70328 Autres droits de stationnement
et de location |
+ 38 000,00 € (recette) |

Budget Bâtiments Sport et Culture :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| • Compte 60611 Eau et assainissement | + 2 000,00 € (dépense) |
|--------------------------------------|------------------------|

- Compte 615221 Entretien et réparations
bâtiments publics + 15 000,00 € (dépense)
- Compte 6283 Frais de nettoyage des locaux + 2 000,00 € (dépense)
- Compte 752 Revenus des immeubles + 19 000,00 € (recette)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** les virements de crédits ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° 2022-112

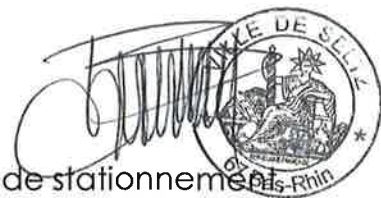
**16) Plan local d'urbanisme - Modification simplifiée n°3 - Délibération
précisant les modalités de mise à disposition du public**

Monsieur le Maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Seltz, en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, afin de répondre à des besoins avérés pour permettre la suite de projets importants pour la commune. Certaines règles du règlement du PLU doivent aussi évoluer pour faciliter leur application et s'adapter aux besoins actuels de la commune.

Les points modifiés sont les suivants :

- Adaptation du règlement pour le mettre en cohérence avec le projet municipal actuel, de création d'habitations au cœur du centre-ville (suppression des emplacements réservés C2 et B4, adaptation des règles de recul sur la zone du projet),
- Modification de l'emplacement de la zone UL1 pour l'adapter au projet actuel de développement du Camping des Peupliers,
- Modification du zonage d'une parcelle à cheval entre une zone UE et UXc,
- Modification de la règle de recul pour les parcelles à l'angle de deux rues,
- Dérogations apportées dans plusieurs articles règlementaires dans le cas de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments,

- Modification des règles sur les pentes de toits,
- Clarification de la règle de calcul du nombre de places de stationnement,
- Dérogation à l'article 11 UB pour les bâtiments existants.



Une modification simplifiée ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'une mise à disposition du public pendant un mois. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant son début.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme.

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Banche Rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 4 avril 2016, modifié le 25 janvier 2019, le 13 février 2020 et le 19 mars 2021, révisé par procédure allégée le 21 janvier 2022 ;
- Vu** le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE QUE :

- Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme sera mis à la disposition du public **du lundi 14 novembre à 08h00 au vendredi 16 décembre 2022 à 16h00.**
- Pendant cette période, le dossier du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera consultable par le public :
 - o Sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : www.seltz.fr ;
 - o À la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra faire part de ses observations et propositions :
 - o Soit en les consignant sur le registre déposé à la mairie ;
 - o Soit en les adressant à Monsieur le Maire par voie postale, à la mairie ;
 - o Soit en les adressant à Monsieur le Maire par voie électronique, à l'adresse suivante : direction@ville-seltz.fr
L'objet du message devra comporter la mention « *Modification simplifiée du PLU : observations à l'attention du Maire* »
- L'ouverture de la mise à disposition du public sera annoncée au public via un avis qui sera :
 - o affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d'affichage de la commune, huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée ;
 - o publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai ;
 - o publié, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans le journal ci-après désigné : **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**.
- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal.
- Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, objet de la présente mise à disposition, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

DIT QUE :

Cette délibération sera transmise à :

- o Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;

Adopté à l'unanimité

Informations



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à l'extension de la société Seltz-Matériaux, 17 000 tonnes de déchets ont déjà été prises en compte, soit depuis avril, à raison de 0.65 cts la tonne, près de 11 000 € de recettes supplémentaires pour la commune.

Ramsar (réservation des zones humides). Signataire de la Convention de Ramsar en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. Entrée en vigueur, en France, le 1^{er} octobre 1986, la convention de Ramsar a pour objectif la conservation et la gestion rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Fondée à l'origine sur la préservation des habitats d'oiseaux d'eau, cette convention a maintenant élargi son champ de compétence à la protection de tous les aspects de la biodiversité et va même jusqu'à la protection des valeurs sociales et culturelles présentes sur le territoire des zones humides.

Lors du 59^{ème} Comité permanent de la Convention de Ramsar, la commune de Seltz a obtenu le label « Ville Ramsar ». Seltz partage cette année cette réussite avec la ville de Belval-sur-Argonne (site de la Champagne humide), autre candidat français, et fait désormais partie du club très fermé des 43 villes Ramsar au niveau mondial, et de celui des 6 villes Ramsar françaises. Seltz fait figure de petit poucet car il y a des communes comme Le Cap en Afrique du Sud, Wuhan en Chine, Amiens en France, Bandar en Iran, Izumi au Japon, Kigali au Rwanda, ou encore Colombo au Sri Lanka.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la matinée de travail du 4 juin nous avons proposé de créer des groupes de travail. Monsieur Christophe EBELE ainsi que Madame Aurélie LEIBEL et Monsieur Grégory FRIEDMANN souhaitent s'investir d'avantage dans un groupe de travail sur le développement durable et se proposent de créer un groupe de travail sur cette problématique. Monsieur Christophe EBELE trace les orientations principales de ce groupe avec au départ un état des lieux qui sera fait afin d'évaluer la marge de progression.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur différents points en matière de sobriété énergétique et notamment :

Depuis 2016 :

- Acquisition d'un véhicule électrique,
- Remplacement de 218 candélabres en LED (coût 655 000 €) et mise en place de réducteurs de tension dans certains secteurs.

- Extinction de 70% de l'éclairage public entre 0h00 et 4h30 a permis une diminution de la facture **éclairage public de 35%. Notre consommation est ainsi passée de 446 000 Kwh à 290 000 Kwh.**
- Mise en place d'un marché sur l'énergie en 2020 en fixant les prix de l'électricité et du gaz jusqu'à fin 2023.
- Installation de 3 bornes de recharge pour véhicules électriques fournissant ainsi 6 points de charge : en cours de réalisation.
- Il a également été décidé de modifier les heures de coupure de l'éclairage public en passant de 23h00 à 5h00 du matin dès que cela sera possible.

Enfin Monsieur le Maire fait savoir que la Maison France Services sera inaugurée le 3 décembre à 10h00.

Monsieur Gilbert SCHMITT informe l'assemblée que le marché sera délocalisé au hangar à compter de début novembre (pour la période hivernale).

La fanfare et le club de basket disposent à présent de nouveaux locaux (l'ancien périscolaire à la MLC).

Club canin : les WC viennent d'être livrés et l'ancien club house du pétanque vient également d'être posé.

Madame Mylène HECK informe l'assemblée que le bulletin sera distribué début novembre. Un atelier de bricolage aura lieu samedi 22 octobre aux ateliers municipaux. Enfin un arbre à miel sera posé dans le jardin botanique situé le long de la voie ferrée ainsi qu'une dizaine d'arbustes et un marais humide sera créé.

Monsieur Frédéric HEYD rappelle la fermeture du passage à niveau entre le 24 et le 29 octobre 2022 ainsi que la rénovation des WC publics la semaine prochaine (démolition, construction d'une rampe ADAP et mise en place de nouveaux WC autonettoyants).

Les travaux de mise en place de l'aire de stationnement camping-car vont démarrer en janvier pour une ouverture au public prévue début mars.

Il reste encore à faire des études complémentaires pour les travaux au niveau du feu rouge.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 20h41.